



RÈGLEMENT 1391

concernant la formation du Comité culture et patrimoine

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 15 juin 2026 à 19h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, à Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Madame Audrey Joly	Conseillère du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Pierre Léveillé	Conseiller du district 3
Madame Marie-Hélène Vigeant	Conseillère du district 4
Monsieur Alexandre Charbonneau	Conseiller du district 5
Monsieur André Lamarche	Conseiller du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 19 mai 2026 par madame la conseillère Arielle Beaudin ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal trois (3) jours ouvrables avant la présente séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Dénomination

Il est constitué un comité consultatif municipal sous le nom de Comité culture et patrimoine de la Ville de Sainte-Adèle.

Article 2 Mission

Le Comité culture et patrimoine a pour mission de veiller à la préservation, à la reconnaissance, à la mise en valeur et au développement de la culture et du patrimoine, tant matériel qu'immatériel, sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle. Il formule au conseil municipal toute recommandation jugée pertinente.

Article 3 Rôle

Le Comité culture et patrimoine agit à titre de comité consultatif spécialisé dans le domaine mentionné. Il ne possède aucun pouvoir décisionnel et agit par recommandations. Ces recommandations sont soumises au conseil municipal et doivent être adoptées pour entrer en vigueur.

Le citoyen membre du Comité culture et patrimoine participe activement aux travaux du comité en contribuant à l'analyse, à la réflexion et à la formulation de recommandations en matière de culture et de patrimoine. Il vise à rendre vivante la politique culturelle adoptée par le conseil municipal.

À ce titre, il :

- Représente les intérêts et les préoccupations de la communauté, en veillant à la prise en compte de l'identité culturelle et patrimoniale du milieu ;
- Contribue à l'identification, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine matériel et immatériel ;
- Participe aux discussions et à l'évaluation des projets, programmes et initiatives soumis au comité ;

- Analyse les demandes reçues dans le cadre du fonds culturel ;
- Met à profit sa connaissance du territoire, de son histoire et de ses usages, afin d'enrichir les échanges et les prises de décision ;
- Soutient le développement culturel local en proposant des idées et en favorisant des initiatives porteuses pour la communauté ;
- Agit à titre de relais auprès de la population en contribuant à la diffusion de l'information et à la sensibilisation aux enjeux culturels et patrimoniaux ;
- Exerce ses fonctions avec objectivité, intégrité et dans le respect des règles de fonctionnement, dans l'intérêt collectif.

Article 4 Mandat

Le Comité culture et patrimoine a pour mandat de :

- 1- Formuler des recommandations au Conseil municipal concernant :
 - a. Le plan d'action de la politique culturelle à mettre en œuvre en art, culture et patrimoine ;
 - b. L'harmonisation de l'action culturelle ;
 - c. Les politiques, règles et procédures favorisant la gestion du développement culturel ;
 - d. La conservation du patrimoine bâti et de l'intégration architecturale ;
 - e. Le maintien et l'amélioration des lieux d'intérêt existants ;
 - f. Le maintien du caractère patrimonial de certains quartiers ;
 - g. Le suivi des études de caractérisation du patrimoine bâti ;
 - h. La protection et la mise en valeur de secteurs identifiés.
- 2- Veiller à la mise en œuvre de la Politique culturelle et son plan d'action ;
- 3- Proposer des outils et des structures favorisant la gestion et l'harmonisation de l'action culturelle ;
- 4- Faire l'évaluation des actions, des activités et des événements culturels en cours ou réalisés ;
- 5- Évaluer la faisabilité et la pertinence des projets culturels ;

Article 5 Composition

Le Comité culture et patrimoine est composé de treize (13) membres, répartis comme suit :

5.1 Membres municipaux (7)

- a. Trois (3) membres du conseil municipal ;
- b. Deux (2) représentants du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ;
- c. Un (1) représentant du service de l'urbanisme et de l'environnement ;
- d. Un (1) représentant du service du greffe ou des archives.

Selon les sujets abordés lors des rencontres, les représentants du service de l'urbanisme et de l'environnement et du service du greffe ou des archives pourraient être levés de leur obligation de présence à la rencontre.

5.2 Membres de la collectivité (6)

- a. Deux (2) citoyens possédant une expertise ou un intérêt marqué en développement culturel, en gestion des arts ou en patrimoine ;
- b. Deux (2) artistes ou travailleurs culturels œuvrant dans les domaines des arts, de la culture ou du patrimoine ;
- c. Deux (2) citoyens intéressés par le patrimoine, prioritairement résidents de la Ville de Sainte-Adèle.

Article 6 Nomination des membres

À l'exception des membres représentant d'un service municipal, désignés d'office, les membres du comité sont nommés par résolution du conseil municipal, à la suite d'une recommandation de l'administration municipale.

Article 7 Durée des mandats

Les membres municipaux siègent tant qu'ils occupent leur fonction ou jusqu'à une décision contraire du conseil municipal.

Les membres de la collectivité sont nommés pour un mandat de vingt-quatre (24) mois, renouvelable.

Le conseil municipal peut, pour cause, destituer tout membre et procéder à son remplacement pour la durée restante du mandat.

Article 8 Présidence et secrétariat

Le comité élit parmi ses membres un président pour un mandat de deux (2) ans. Le rôle du président est d'animer les rencontres et d'alimenter les discussions.

Le secrétariat est assuré par un représentant d'un service municipal.

Article 9 Conflit d'intérêts

Les membres doivent éviter toute situation de conflit d'intérêt réel ou apparent.

Tout membre en situation de conflit d'intérêts doit se retirer des discussions et des décisions concernant le dossier en cause. Les membres doivent se conformer au code de conduite des membres de comités de la Ville de Sainte-Adèle en vigueur.

Article 10 Confidentialité

Les travaux, les opinions et les recommandations du comité sont confidentiels.

Les membres de la collectivité doivent signer un engagement de confidentialité lors de leur nomination.

Article 11 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 1233 et la politique concernant le comité culturel, adoptée par la résolution 2023-472.

Article 12 Disposition finale

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	19 mai 2026
Adoption	15 juin 2026
Entrée en vigueur	

Signé à Sainte-Adèle, ce ____^e jour du mois de _____ de l'an 2026.

Mme Nadine Brière
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Directrice générale adjointe
Greffière et directrice des Services
juridiques

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1391

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1391 concernant la formation du Comité culture et patrimoine. »

Adoption	15 juin 2026
----------	--------------

Mme Nadine Brière
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Directrice générale adjointe
Greffière et directrice des Services
juridiques

POUR ADOPTION